# LA RESPONSABILITE ORDINALE DE L'EXPERT

**CNEMJ**
**13 février 2024**

**Angélique WENGER**

# INTRODUCTION

**L'Ordre des médecins a pour mission d'assurer le respect des lois et règlements qui régissent l'Ordre et l'exercice de la profession**

**Le Code de Déontologie Médicale comporte 112 articles insérés dans le Code de la Santé Publique (Art. R. 4127-1 à R. 4127-112 CSP)**

**Articles spécifiques à médecine d'expertise : Articles 105 à 108 du CSP**

**En matière disciplinaire : pas de prescription (comme pour les crimes contre l'humanité !)**

# LES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

# QUELQUES DEVOIRS GENERAUX DES MEDECINS

- Respect de la vie et de la dignité de la personne (article 2 CD)
- Principes de moralité et de probité (article 3 CD)
- Secret professionnel (article 4 CD)
- Non-discrimination (article 7 CD)
- Absence de déconsidération de la profession (article 31 CD)

# LES DEVOIRS DES MEDECINS EXPERTS

- **Non cumul des rôles d'expert et de médecin traitant (article 105 CD)**

*« Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.*

*Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services ».*

- **Récusation (article 106 CD)**

*« Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique purement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code »*

- **Information de la personne examinée (article 107 CD)**

*« Le médecin expert, doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé »*

- **Rédaction du rapport et secret (article 108 CD)**

*« Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise ».*

# LA PROCEDURE

# PROCEDURE HABITUELLE

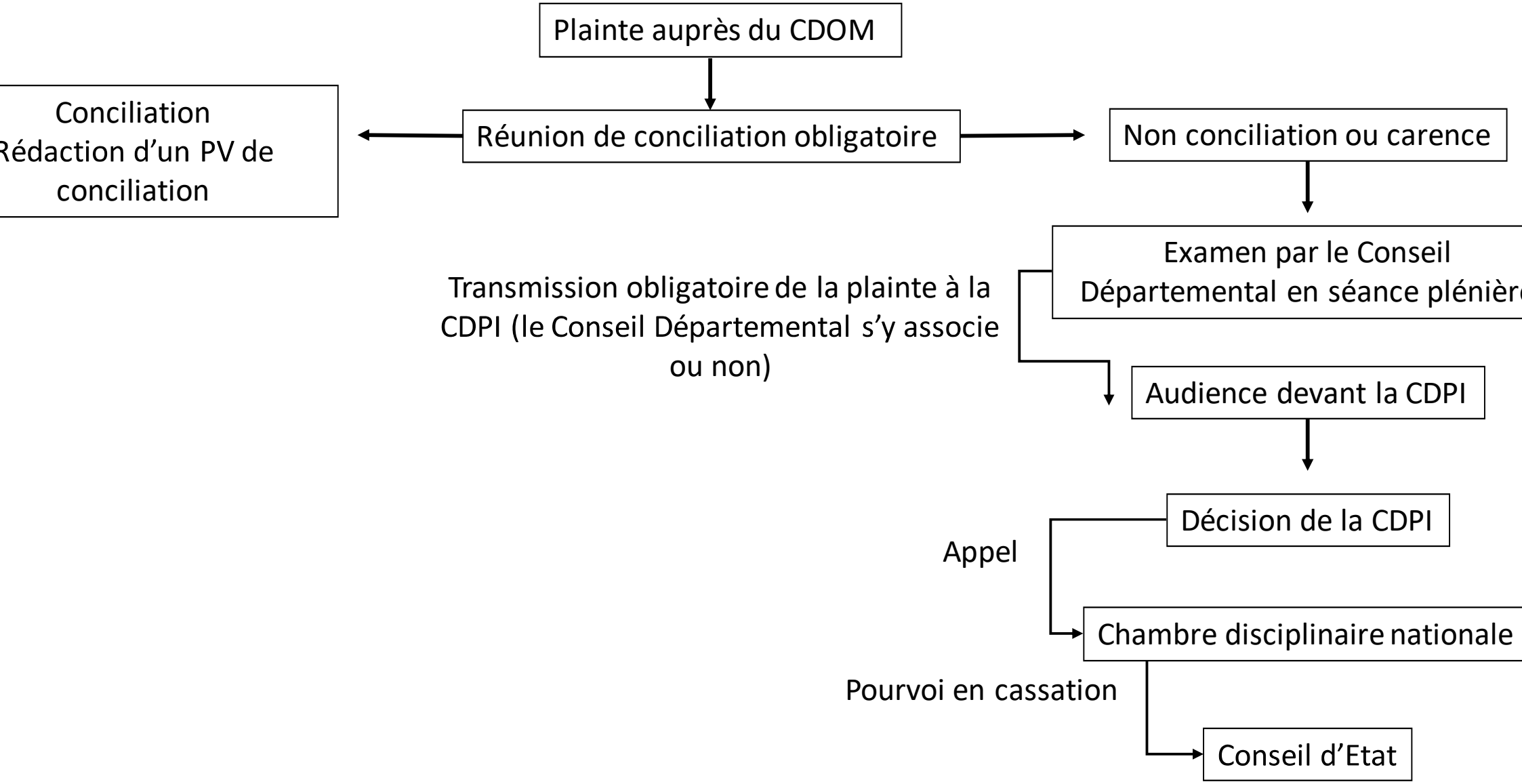

# SPECIFICITES DE LA PROCEDURE
# Art L 4124-2 CSP

Conciliation pas obligatoire

Plainte recevable que si déposée par :
le Ministre de la Santé
le Préfet
Le Directeur général de l'ARS
le Procureur de la République
le Conseil National de l'Ordre des Médecins

La procédure se poursuit entre l'autorité plaignante et l'expert

Le plaignant peut former un recours contre la décision de ne pas déférer le médecin expert devant la CDPI

# SANCTIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRONONCEES PAR LES CHAMBRES DISCIPLINAIRES

- Avertissement
- Blâme
- Interdiction temporaire d'exercer (assortie ou non du sursis)
- Radiation de l'Ordre

# REVUE DE JURISPRUDENCE

## 1- Acceptation de la mission d'expertise :

- **Art. R4127-105 du CSP**

- **Conflit d'intérêt et absence de récusation** (CDN 5 février 2021, n°14267 et CDN 25 novembre 2020, n°14115, CDN 26 avril 2005, n°9059)

## 2- La réunion d'expertise :

- **Non-respect de la dignité du patient lors de l'examen clinique (**CDN 15 janvier 2015, n°11961)

- **Annulation de la réunion sans prévenir les parties et retard lors de la 2nde réunion et dans le dépôt du rapport** (CDN 8 juillet 2016, n°12603)

## 3-Le dépôt du rapport :

- **Non-respect des délais dans le dépôt du rapport** (Conseil d'Etat, 4ème/5ème SSR, 18 mars 2015, 373158, CDN 25 juillet 2019, n°13650)

- **Atteinte à la confraternité** (CDN 1er octobre 2019, n°14066 et CDN 23 septembre 2019, n°13754)

- **Propos « maladroits » dans la rédaction d'un rapport** (CDN 7 Avril 2014 n°11769 – ne concerne pas un expert judiciaire, CDN 6 février 2017, n°12812)

# 4- Après le dépôt du rapport d'expertise :

- **Obligation de restituer aux parties le dossier médical non dématérialisé** (Cour de Cassation, 1ère ch. 5 octobre 2022 pourvoi n°21-12.542)

- **Le secret professionnel et le devoir de moralité s'imposent après le dessaisissement de l'Expert : ex d'un livre écrit par un expert psychiatre** (CDN, 6 mai 2011, n°10721, CDN 19 juin 2015, n°12012) **et d'un article de presse** (CDN 27 juin 2016 n°392033)

  Article R4127-108 du CSP

# QUESTIONS PRATIQUES

- **Doit-on mentionner dans le rapport l'ensemble des antécédents du patient expertisé ?**

- **Est-il possible pour un Expert d'accéder directement au PACS pour prendre connaissance des imageries ?**

# MERCI DE VOTRE ATTENTION